

Révision partielle de la LAVS : adaptation des rentes de survivants Ouverture de la procédure de consultation

Madame la conseillère fédérale,

Par la présente, nous accusons réception du projet cité en marge, qui a retenu toute notre attention, et vous remercions de nous avoir associé à cette procédure de consultation.

La révision de la LAVS vise à donner suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, exigeant que la Suisse instaure l'égalité de traitement du régime des rentes de survivants entre hommes et femmes. Les modifications proposées s'inscrivent par ailleurs dans le contexte des réalités sociales actuelles qui ne justifient plus l'octroi de rentes à vie après un veuvage. La réglementation doit donc être adaptée à l'évolution de la société, du nombre croissant de femmes exerçant une activité lucrative, de l'accentuation de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et de l'évolution de la répartition des rôles au sein de la famille.

Le Conseil d'État neuchâtelois soutient le principe d'adapter nos assurances sociales aux réalités sociétales actuelles et d'instaurer l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans la protection en cas de décès d'un conjoint-e.

Nous saluons le droit octroyé aux parents vivant en concubinage, considérés au même titre que les personnes mariées, conforme aux prestations existantes en matière de deuxième pilier et l'ancrage dans la loi de règles identiques pour toutes les personnes qui perdent leur conjoint-e.

Nous soutenons également le fait que l'octroi de la rente de survivant-e jusqu'aux 25 ans du dernier enfant ne soit pas lié au fait que celui ou celle-ci soit en formation. Il s'agit là d'une simplification bienvenue et qui met clairement en évidence la dimension familiale et l'importance qu'a, pour son budget, l'octroi d'une rente versée à l'un des membres de la famille.

Le gouvernement neuchâtelois émet toutefois une réserve sur un élément de la révision proposée. Il est difficilement compréhensible que la rente transitoire de deux ans ne soit accordée qu'aux veuves et aux veufs qui n'ont plus d'enfants à charge, à tout le moins durant une période transitoire. Les études statistiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS) (*Les familles en Suisse* [Rapport statistique 2021](#)) démontrent que le modèle où la femme travaille à temps partiel et son partenaire à plein temps est le plus répandu dans les couples avec enfant mais représente aujourd'hui encore près de 30 % des couples sans enfant. Au surplus, les femmes sont encore dans leur majorité plus faiblement contributrices au revenu du ménage que les hommes.

Le Conseil d'État neuchâtelois relève en outre que si le rapport fournit des données chiffrées détaillées sur les personnes qui perdront leurs rentes de survivant-e-s, il n'est pas en mesure d'évaluer le nombre de personnes et les conséquences exactes pour l'aide sociale et les finances cantonales de cette réforme.

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à nos remarques et vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 mars 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND